Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20251017-2025602-AI
Reçu le 20/10/2025

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et cadre de vie
Références : A.H
N° 602 - 2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PLACE DES CITES, MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 AU SAMEDI 1ER NOVEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°620/01 en date du 25 octobre 2001 portant règlement de la Police des Marchés ;

Vu la délibération 2021-127 du 13 décembre 2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;
Vu la décision municipale 2024-130 portant approbation des tarifs 2025 d'occupation du domaine public ;
Considérant la demande de **Monsieur Prampart**, **horticulteur**, demeurant **44 rue des Cygnes – 44220 Couëron**, afin de disposer d'un emplacement situé : **place des Cités, devant le cimetière de la Chabossière** – 44220 Couëron

Arrête

Article 1 : **Monsieur Prampart, horticulteur** est autorisé à exercer sur l'emplacement susnommé son commerce de vente de fleurs sur une place de **6 m²**, dans le cadre de la Toussaint, **du mercredi 29 octobre 2025 au samedi 1er novembre 2025.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et exceptionnel. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait temporaire ou définitif de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de prendre à sa charge la responsabilité de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à son activité.

Article 4 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 5 : Le pétitionnaire devra occuper précisément l'emplacement assigné par le service prévention et tranquillité publique et veiller à maintenir en permanence l'accès pompiers.

Article 6 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par décision municipale.

➢ Le montant exigible est calculé au prorata temporis :

Pour l'occupation du domaine public pour la vente de fleurs à la Toussaint :

- Tarif d'occupation : **1,80 € par m2 et par jour**
- Occupation accordée : **6 m2**
- Durée : **4 jours**
- Redevance : **6 x 4 x 1,8 = 43.20 €**

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20251017-2025602-AI
Reçu le 20/10/2025

Article 7 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif. **A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.**

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et les régisseurs des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Couëron, le 17 OCT. 2025

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du au
Transmis en préfecture le :